

## **GE\_GERICHTE ATAS/499/2017 vom 15. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_499\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_499_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/499/2017 du 15 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/499/2017 del 15 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

A/256/2017 - 4/6 -

#### **E. 3**

Le litige porte sur le droit du recourant à des indemnités de l'assurance-chômage, plus particulièrement sur la question de son aptitude au placement durant le mois d'octobre 2016.

#### **E. 4**

Un assuré a droit aux indemnités de chômage s'il remplit un certain nombre de conditions cumulatives, dont en particulier celle d'être apte au placement (cf. art. 8 al. 1 let. f LACI). Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et qui est en mesure et en droit de le faire. L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments. Le premier est objectif et consiste en l'existence d'une capacité de travail, c'est-à-dire l'aptitude physique et mentale à fournir un travail ou, plus précisément, à exercer une activité lucrative salariée sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne. La notion d'aptitude au placement est donc plus large que celle d'aptitude au travail puisqu'une personne capable de travailler n'est pas forcément apte au placement ; à l'inverse, en cas d'incapacité totale de travail, l'aptitude au placement doit être niée. Le second élément est subjectif : l'assuré doit être disposé à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et les références citées ; ATF 115 V 436 ; DTA 1995 p. 57). L'assuré qui, au début de son chômage, ne peut se mettre à la disposition du marché de l'emploi que pour une période relativement brève parce qu'il a disposé de son temps à partir d'une certaine date (par exemple avant un voyage à l'étranger, un départ définitif à

l'étranger, le service militaire, une formation ou avant de se lancer dans une activité indépendante), est en règle générale inapte au placement, ses chances d'engagement étant trop minces (Circulaire relative à l'indemnité de chômage [IC] édictée par le Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO], ch. B 227). Si l'assuré est disponible pendant trois mois au moins, il est réputé apte au placement. En cas de disponibilité inférieure à trois mois, l'aptitude au placement peut exceptionnellement être reconnue à un assuré lorsque, compte tenu de la situation du marché du travail et de la souplesse de l'assuré (par exemple s'il est disposé à exercer une activité en dehors de sa profession et à accepter des emplois temporaires), il a vraisemblablement des chances de trouver un emploi (Circulaire IC, ch. B 227). Par ailleurs, selon la jurisprudence, l'aptitude au placement doit être admise avec beaucoup de retenue lorsqu'un assuré a déjà retrouvé un emploi et qu'en attendant de l'occuper, il ne dispose que d'une brève période pour être placé (ATF 110 V 208).

A/256/2017 - 5/6 - À titre d'exemples, le SECO considère qu'un assuré qui n'est disponible que pendant deux mois parce qu'il va commencer une école de commerce n'est pas réputé apte à être placé, de même qu'un cuisinier disposé à être placé pendant cinq semaines seulement parce qu'il envisage de prendre ensuite des vacances (Circulaire IC, ch. B 228).

## **E. 5**

En l'espèce, il apparaît que le recourant, au moment de son inscription au chômage, ne disposait que d'un mois disponible avant son service militaire. Il n'était donc disponible à plein temps sur le marché de l'emploi que pour un laps de temps inférieur à trois mois. Certes, il s'est donné du mal pour trouver un poste, mais au vu de la situation du marché du travail, d'une part, de l'extrême brièvement du temps disponible, d'autre part, du fait que la totalité des offres effectuées étaient spontanées et avaient donc vraisemblablement plus de risques d'être vouées à l'échec que celles répondant à une offre concrète, enfin, il apparaît vraisemblable que les chances du recourant de trouver un poste temporaire pour les quatre semaines précédant son départ au service militaire étaient moindres, de sorte que son aptitude au placement doit être totalement niée pour la période d'octobre 2016. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/256/2017 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.